



Avenant n° 3 à la CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

CONSTRUCTION
DU NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS – CENTRE D'EXPLOITATION ET
D'INTERVENTION DES ROUTES DE SAINT AUBIN DU CORMIER

ENTRE les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 et désigné dans ce qui suit par les mots « le Département » ou « le mandant » ou « le maître d'ouvrage »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale de Construction Publique d'Ille-et-Vilaine, Société Publique Locale d'Aménagement et de réalisation d'équipements publics (SPL) au capital de 225 000 euros, domiciliée Immeuble F - 7 Avenue de TIZE - CS 53604 - 35236 THORIGNE FOUILLARD CEDEX, représentée par Monsieur Patrice TOLLEC, Directeur Général, et désignée dans ce qui suit par les mots « la SPL » ou « le mandataire »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Cet avenant a pour objet de modifier la convention passée entre Le Département d'Ille-et-Vilaine et *La Société Publique Locale de Construction Publique d'Ille-et-Vilaine*, pour la construction du Centre D'Incendie et de Secours – centre d'exploitation et d'intervention des routes de Saint-Aubin-du-Cormier.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- L'article 9 – Réception de l'ouvrage – prise de possession
- L'article 10.2 – Modalités de règlement
- L'article 10.3.3 – Forme de l'envoi des factures
- L'article 10.4 – Révisions du prix

Les pièces annexes suivantes sont modifiées :

- L'annexe 3 – Décomposition de la rémunération et modalités de versement
- L'annexe 6 – Justificatif du mois d'exécution (annexe nouvellement créée)

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIÉS

L'article 9 – Réception de l'ouvrage – prise de possession, est modifié comme suit :

Après achèvement des travaux et avant réception de l'ouvrage, il sera organisé une visite préalable à la réception, entre le Mandataire et le Département. Cette visite interviendra au plus tard 15 jours avant la date de réception.

Au fur et à mesure des réalisations, le Département prendra possession en pleine propriété des réceptions successives prononcées par le mandataire à l'issue de l'achèvement des travaux.

Dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles), ce dernier informera le Département de la date retenue pour l'achèvement des ouvrages. Le Département fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, il s'oblige à reprendre au Mandataire. Lors de la réception des travaux, le Mandataire transmettra au Département le rapport final de contrôle technique levé de toutes les réserves.

L'article 10.2 – Modalités de règlement de la rémunération du mandataire, est modifié comme suit :

Les modalités de règlement retenues sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

- La rémunération sera facturée à partir de l'échéancier de la DPGF précisant les prix de la rémunération du Mandataire, sur la base des justificatifs indiqués au paragraphe 10.4.
- Le Mandataire fera apparaître distinctement dans son DPGF une somme équivalente à 5 % du

montant total de la rémunération. Celle-ci sera versée à la délivrance du quitus par le Département, à la suite de la constatation de l'achèvement de la mission et de l'acceptation de la reddition des comptes par le Département

L'article 10.3.3 – Forme de l'envoi des factures, est complété comme suit :

Les pièces à transmettre par le Mandataire pour une demande de rémunération sont précisées ci-dessous :

Lorsque le Mandataire souhaitera effectuer une demande de versement de rémunération, celui-ci devra impérativement transmettre les pièces ci-dessous jointes en annexe de la présente convention :

- Le tableau de calcul de la révision
- La facture de rémunération
- Justificatif sur le mois de réalisation

Si l'une de ces pièces s'avérait être manquante ou que le formalisme de la facture évoqué plus haut n'était pas respecté, la demande de rémunération ferait l'objet d'un renvoi de la part du Département. Aussi, ce rejet serait notifié dans les plus brefs délais au mandataire.

L'article 10.4 – Révisions du prix, est remplacé par l'article suivant :

Les prix sont réputés établis au mois précédant la signature de la convention. Ce mois est appelé mois₀.

Les prix sont fermes pendant la période initiale de la convention : c'est-à-dire du mois de signature de la convention au 31 décembre de l'année suivant l'année de signature. Ils feront ensuite l'objet d'une révision en application de la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 I_m/I_0$$

Dans laquelle :

- I : index ingénierie
- I₀ : index ingénierie du mois M₀
- I_m : index ingénierie du mois M : ce mois M est le mois d'exécution des prestations selon les éléments indiqués dans l'annexe 6 relative au justificatif du mois d'exécution.

Les coefficients seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Cet avenant prendra effet à la date de signature par le Département.

A _____, le

Le maître d'ouvrage

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Luc CHENUT

Le mandataire

Pour la Société Publique Locale
Construction Publique d'Ille et Vilaine

Le Directeur Général

Patrice TOLLEC

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
Avenant 3**

**CONSTRUCTION
DU NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS – CENTRE D'EXPLOITATION ET
D'INTERVENTION DES ROUTES DE SAINT AUBIN DU CORMIER**

ANNEXE 3 – DECOMPOSITION DE LA REMUNERATION ET MODALITES DE VERSEMENT

Prix total de la mission : 116 232,00 € HT

Versements	Fait générateur paiement	Prix HT	Cumul	%	% et cumul
1	Lancement marché MOE	20 400,00 €	20 400,00 €	17,60 %	17,60 %
2	Notification marché MOE	10 200,00 €	30 600,00 €	8,80 %	26,40 %
3	Approbation APD	27 516,00 €	58 116,00 €	23,60 %	50,00 %
4	Lancement consultation des entreprises	12 216,00 €	70 332,00 €	10,50 %	60,50 %
5	Versements mensuels selon durée du chantier	40 800,00 €	111 132,00 €	35,10 %	95,60 %
6	Délivrance du quitus	5 100,00 €	116 232,00 €	4,40 %	100 %



**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
Avenant 3**

**CONSTRUCTION
DU NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS – CENTRE D'EXPLOITATION ET
D'INTERVENTION DES ROUTES DE SAINT AUBIN DU CORMIER**

ANNEXE 6 – Justificatif du mois d'exécution

Versements	Fait générateur paiement	Mois d'exécution de la prestation	Pièce justificative relative au mois d'exécution
1	Lancement marché MOE	Date de lancement de la consultation	Justificatif de l'envoi pub par le mandataire
2	Notification marché MOE	Date de validation par la CP	Délibération du CD 35
3	Approbation APD	Date de validation par la CP	Délibération du CD 35
4	Lancement consultation des entreprises	Date de lancement de la consultation	Justificatif de l'envoi pub par le mandataire
5	Versements mensuels selon durée du chantier	Date de suivi chantier	Os démarrage travaux émis par le mandataire à la première facturation puis à suivre au prorata de la durée du chantier
6	Délivrance du quitus	Date de validation du quitus par la paierie	Courrier de notification de Reddition des compte émis par le département

Eléments financiers

Commission permanente
du 21/11/2022

N° 47321

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°23056	APAE : 2017-BATII115-7 CONSTRUCTION CENTRE EXPLOITATION SAINT-AUBIN		
Imputation	23-621-231318-0-P33 Autres bâtiments publics(I)		
Montant de l'APAE	90 000 €	Montant proposé ce jour	69 739,20 €
Affectation d'AP/AE n°23055	APAE : 2017-BATII116-5 CONSTRUCTION CIS SAINT-AUBIN DU CORMIER		
Imputation	23-12-231318-0-P33 Autres bâtiments publics(I)		
Montant de l'APAE	99 000 €	Montant proposé ce jour	69 739,20 €
TOTAL			139 478,40 €